



Bruxelles, le 14 juin 2022  
(OR. fr)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2012/0060(COD)

---

---

9977/22  
ADD 1 REV 1

CODEC 872  
POLCOM 49  
COMER 76  
MAP 15  
MI 458

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services originaires de l'Union aux marchés publics et aux concessions des pays tiers (Instrument relatif aux marchés publics internationaux - IMPI) ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

---

#### **Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil** **conformément au règlement (UE) 2022/xxx\***

Le Parlement européen et le Conseil reconnaissent que les règles de comitologie adoptées dans le cadre du présent instrument ne préjugent pas de l'issue d'autres négociations législatives en cours ou à venir et ne doivent pas être considérées comme un précédent pour d'autres dossiers législatifs.

---

\* JO : veuillez insérer le numéro de publication du nouveau règlement.

**Déclaration de la Commission sur le réexamen du règlement**  
**sur l'instrument relatif aux marchés publics internationaux (règlement (UE) 2022/xxx)\***

Lors du réexamen du champ d'application, du fonctionnement et de l'efficacité du règlement (UE) 2022/xxx\*, conformément à l'article 14 dudit règlement, la Commission évaluera également la nécessité d'exempter de son application les pays en développement bénéficiaires du régime général mentionné à l'article 1er, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n°978/2012, et en particulier les bénéficiaires du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance, selon la définition qui en est donnée à l'article 9 du règlement (UE) n°978/2012. Dans le cadre dudit réexamen, la Commission accordera une attention particulière aux secteurs considérés comme stratégiques du point de vue des marchés publics de l'Union.

---

---

\* JO : veuillez insérer le numéro de publication du nouveau règlement.